

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 258/2026

Feuillet n° 2026-329

6.1

Police Municipale

PORTANT AUTORISATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de la commune de MONDRAGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7, 321-8 et R.321-9 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mars 2012 portant réglementation des vide-greniers et brocantes sur le territoire communal ;

Vu la demande présentée par l'association « Comité des Fêtes », représentée par son Président Monsieur Jean LEBEGUE, en date du 29 avril 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-grenier le 20 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'organisation de cette manifestation afin de garantir la sécurité du public et le respect de la réglementation applicable aux ventes au déballage ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association « Comité des fêtes » est autorisée à organiser un vide-grenier, pendant la journée du samedi 20 juin 2026 de 06h à 16h00. Cette manifestation se déroulera sur l'avenue Marcel Pagnol à Mondragon.

ARTICLE 2 :

Pendant cette journée, la présence non autorisée de tout marchand ou commerçant sera interdite.

ARTICLE 3 :

Seuls les stands autorisés par l'association « Comité des Fêtes » pourront être installés aux emplacements prévus à cet effet. Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 :

L'association « Comité des Fêtes » devra tenir un registre, coté et paraphé par le maire du lieu de la manifestation, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée, et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Le registre doit faire également mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Après la manifestation et dans un délai maximal de 8 jours, le registre doit être déposé à la Préfecture sous couvert de la Mairie du lieu de la manifestation. Ce registre sera tenu à disposition des services compétents.

ARTICLE 5 :

L'organisateur notamment associatif doit se conformer aux règles fiscales applicables.

ARTICLE 6 :

Méconnaissance de la durée de la vente : 1500 euros, 3000 euros en cas de récidive. (Article R.310-9 du Code de Commerce).

Registre non tenu à jour : (peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels) : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 321-7 du Code pénal).

Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. (Article 321-8 du Code pénal)

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 10 juin 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ



